

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-081

R-4038-2018

9 juillet 2018

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Ville de Terrebonne
Défenderesse

**Décision portant sur une demande d'ordonnance de
sauvegarde**

*Demande de fixation des conditions d'implantation d'une
partie du réseau de distribution d'électricité
d'Hydro-Québec dans la ville de Terrebonne*

1. DEMANDE

[1] Le 1^{er} mai 2018, Hydro-Québec agissant dans le cadre de ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de fixation des conditions d'implantation d'une partie du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la ville de Terrebonne. Le Distributeur demande à la Régie de fixer les conditions d'implantation d'un segment de ligne de distribution d'une longueur de 21 mètres traversant le boulevard des Entreprises (le Segment) dans la ville de Terrebonne (la Ville) (la Demande). La Demande est présentée en vertu de l'article 30, alinéa 1 de la *Loi sur Hydro-Québec*¹ (la LHQ) et de l'article 31, alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Le 22 mai 2018, la Régie tient une rencontre préparatoire avec le Distributeur et la Ville afin d'obtenir des précisions sur le projet d'implantation du réseau de distribution d'électricité du Distributeur dans la Ville et pour établir la procédure d'examen de la Demande.

[3] Le 1^{er} juin 2018, la Régie convoque le Distributeur et la Ville pour une audience à être tenue le 5 juin 2018 portant sur l'urgence de traitement de la Demande alléguée par le Distributeur, l'autorisation des travaux temporaires, de leur démantèlement éventuel et la responsabilité des coûts qui en résultent.

[4] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur l'ensemble de ces éléments.

2. CONTEXTE

[5] Dans le cadre de la construction du poste Judith-Jasmin³ (le Poste), le Distributeur doit aménager un réseau de canalisations souterraines d'une longueur de 24 kilomètres, dont le Segment.

¹ [RLRQ, c. H-5.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01.](#)

³ Autorisée par la Régie dans le dossier R-3915-2014 par la décision [D-2015-022](#).

[6] Ces travaux visent notamment à répondre à la forte croissance de la demande du service électrique dans la Ville et au projet immobilier en cours de réalisation sur son territoire, entre la rivière des Mille-Îles et l'autoroute 640, dans la zone située entre les postes Groulx et de Terrebonne⁴.

[7] La construction du Poste par Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité a été autorisée par la Régie dans le cadre du dossier R-3915-2014 par la décision D-2015-022⁵. Cette décision précisait ce qui suit :

« [74] L'analyse du Projet montre que cet investissement est nécessaire afin de répondre aux enjeux de maintien et d'amélioration de la qualité de service du réseau du Transporteur et de croissance de la charge locale dans le territoire de la Rive-Nord. Ce Projet permet de raccorder une nouvelle ligne de 735 kV à la boucle métropolitaine en intégrant la ligne en provenance du poste Chamouchouane. Il permet enfin de soulager les postes limitrophes d'une partie de leur charge et d'absorber la croissance à venir de la charge de ce secteur, dont celle provenant du développement immobilier.

[75] L'analyse montre par ailleurs que les travaux prévus par le Distributeur sont requis afin de raccorder le nouveau poste Judith-Jasmin au réseau de distribution et de permettre les transferts de charge requis pour l'alimentation de la clientèle dans le secteur visé par le Projet.

[76] Suite à l'analyse du Projet, la Régie est d'avis que la preuve déposée est complète et comporte toutes les informations requises. De plus, la Régie est d'avis que cet investissement est nécessaire afin de répondre aux enjeux de croissance de la charge régionale, en plus de constituer une solution structurante pour l'ensemble du réseau de transport.

[77] À la suite de l'examen de l'ensemble de la preuve présentée par les Demandeurs, la Régie considère que le Projet est utile et qu'il est conçu et sera réalisé selon les pratiques usuelles adoptées par Hydro-Québec ».

⁴ Pièce [B-0002](#), p. 2.

⁵ [Page 20](#).

[8] Seul le Segment fait l'objet de la Demande. Il s'agit d'une portion de ligne mesurant approximativement 21 mètres et traversant le boulevard des Entreprises dans la Ville. Il ne peut être relocalisé ailleurs⁶ en raison de l'impossibilité d'installer le réseau de distribution dans l'emprise située au nord du boulevard des Entreprises.

[9] Pour effectuer ces travaux, le Distributeur propose à la Ville de recourir à la technique conventionnelle qui consiste à enfouir une ligne souterraine par la méthode de tranchée ouverte. Il indique que cette technique constitue la meilleure option sur le plan technique et représente la solution la moins coûteuse⁷. La Ville demande plutôt que ces travaux se fassent avec la méthode du forage. Toutefois, la Ville refuse d'assumer les coûts liés à cette méthode.

[10] Le Distributeur indique qu'il est urgent de commencer les travaux du Segment de la ligne souterraine au plus tard le 1^{er} juillet 2018 et de mettre la ligne en service le 1^{er} septembre 2018⁸ pour alimenter le Poste.

2.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[11] Le Distributeur demande à la Régie de l'autoriser à construire le Segment de ligne souterraine en procédant avec la méthode de la tranchée ouverte.

[12] Selon le Distributeur, la compétence de la Régie de fixer les conditions d'implantation du réseau du Distributeur dans une municipalité en cas de désaccord entre les parties est reconnue de longue date et s'appuie sur une jurisprudence constante depuis de nombreuses années⁹. La décision D-2014-166 établit le cadre applicable à une telle demande¹⁰.

⁶ Pièce [B-0002](#), p. 4.

⁷ Pièce [B-0002](#), p. 9.

⁸ Pièce [B-0002](#), p. 10.

⁹ Dossier R-3895-2014, décision [D-2014-166](#).

¹⁰ *Ibid.*

[13] Le Distributeur souligne que les parties doivent avoir préalablement négocié et que ce n'est que lorsqu'il constate qu'elles ne sont pas capables de s'entendre qu'il y a lieu de s'adresser à la Régie¹¹.

[14] Le Distributeur soumet que lorsque la Régie fixe les conditions d'implantation du réseau sur le territoire faisant l'objet de la contestation, même à titre provisoire dans le cadre de l'application de l'article 34 de la Loi, elle « *tient compte de l'ensemble des considérations pertinentes, telles que la faisabilité des options alternatives, leur coût respectif, le degré d'urgence pour la réalisation des travaux et les avantages et inconvénients, tant pour le Distributeur que pour la municipalité, du choix d'un tracé plutôt qu'un autre* »¹². Le Distributeur demande à la Régie de faire cette analyse à titre provisoire, compte tenu de la situation d'urgence à laquelle il faut remédier, pour une solution qui aura un caractère temporaire.

[15] Le Distributeur soumet que la Ville n'a pas de compétence exclusive pour fixer les conditions d'implantation du réseau du Distributeur. Seule la Régie possède cette compétence. Si un règlement ou une résolution de la municipalité a pour effet de fixer des conditions, ce règlement ou cette résolution est sans valeur. Au soutien de sa prétention, il cite une décision de la Régie des services publics du Québec :

*« Tel qu'énoncé précédemment, le fondement de la présente décision de la Régie réside essentiellement dans l'interprétation de l'article 30 de la Loi sur l'Hydro-Québec. A notre avis, non seulement le pouvoir mais surtout le devoir qu'en tire la Régie de décider ainsi qu'il suit est tel qu'un règlement municipal à l'encontre de son agir ou de sa décision, à défaut d'entente avec Hydro-Québec, et sur les matières qualifiées de conditions "afférentes", ne saurait juridiquement prévaloir. Autrement, cet article 30 n'aurait aucune signification. Retenons les représentations de la requérante à ce sujet et en particulier la décision de la Régie de l'électricité et du gaz à laquelle il est référé, dans la mesure où elle s'applique au présent cas ».*¹

¹ *Hydro-Québec c. Ville de Québec, Régie des services publics du Québec, R.S.P. N°9677A, 19 décembre 1983, page 52* »¹³.

¹¹ Dossier R-3915-2014, décision [D-2015-022](#), p. 19, par. 68.

¹² Dossier R-3895-2014, décision [D-2014-166](#), p. 20, par. 85.

¹³ Pièce [B-0036](#), p. 2.

[16] Le Distributeur soutient que l'article 30 de la LHQ lui permet d'installer des équipements. La Régie a compétence pour fixer des conditions afférentes à l'utilisation de l'emprise. Le Distributeur soumet que la jurisprudence donne les exemples suivants de conditions que peut fixer la Régie en vertu de l'article 30 de la LHQ :

- « - Refuser de permettre la facturation par une municipalité de frais de signalisation et de contrôle de la circulation;
- Déterminer le partage des coûts lors des déplacements d'équipements électriques demandés par une municipalité;
- Fixer un délai pour enlever le réseau aérien dans les projets d'enfouissement de réseau demandés par une municipalité;
- Fixer les redevances payables par Hydro-Québec à une municipalité concernant l'utilisation de conduits souterrains construits avant 1983;
- Déterminer qu'une municipalité doit défrayer le coût de la mise en réseau souterrain si elle juge requis de l'exiger »¹⁴. [les notes de bas de page ont été omises]

[17] Selon le Distributeur, par l'article 30 de la LHQ et l'article 31 *in fine* de la Loi, le législateur a voulu créer un mécanisme rapide et efficace de règlement des différends entre Hydro-Québec et une municipalité, de manière à favoriser l'installation du service d'électricité et éviter de paralyser les travaux. Au soutien de sa prétention, le Distributeur réfère à la décision *Hydro-Québec c. Ville d'Anjou*¹⁵.

[18] Le Distributeur soumet qu'il est le seul à pouvoir déterminer le réseau qu'il requiert et la manière d'effectuer les travaux¹⁶. Ainsi, si une municipalité exige que le Distributeur construise une ligne souterraine alors qu'une ligne aérienne est prévue, elle doit assumer la différence entre le coût d'un réseau aérien et celui d'un réseau souterrain¹⁷. La Régie peut, quant à elle, déterminer si une option en souterrain est requise sur le plan technique, de la sécurité publique ou environnemental¹⁸.

¹⁴ Pièce [B-0036](#), p. 2 et 3.

¹⁵ *Hydro-Québec c. Ville d'Anjou*, Cour d'appel Montréal n° 500-09-019921-097, 14 mars 1994, p. 6 (opinion du juge Steinberg).

¹⁶ *Ibid.* à la p. 5.

¹⁷ *Ibid.* à la p. 3 et dossier R-3841-2013, décision [D-2013-166](#).

¹⁸ Dossier R-3841-2013, décision [D-2013-166](#).

[19] Aux termes de l'article 34 de la Loi, la Régie possède la compétence pour rendre toute ordonnance nécessaire à sauvegarder les droits des parties. Ce pouvoir comprend celui de se prononcer sur les conditions applicables à une solution temporaire pour le raccordement du Poste.

[20] Dans l'étude d'une telle demande, la Régie peut référer, sans se lier, aux critères de l'injonction interlocutoire, soit :

- l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;
- l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
- l'importance relative ou la balance des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

[21] L'application de ces trois critères doit cependant être modulée suivant l'objet de la demande, la Régie n'étant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères¹⁹.

[22] Selon le Distributeur, dans l'exercice de sa discrétion et de cette faculté de moduler selon l'espèce, la Régie doit également assurer, notamment, un traitement équitable du Distributeur et la protection de ses clients conformément à l'article 5 de la Loi.

[23] Le Distributeur soumet qu'avant d'entrer dans l'analyse de ces critères, il y a lieu de regarder tout d'abord la question de l'urgence. Selon la preuve présentée lors de l'audience du 5 juin 2018, les travaux pour réaliser le Segment en souterrain doivent débiter le 1^{er} juillet 2018 afin qu'il soit en mesure de procéder à la mise en service de la partie à 735 kV du Poste. Les travaux planifiés au cours de la période du 4 septembre au 4 ou vers le 4 octobre 2018 le sont depuis de nombreuses années et leur report pourrait causer un effet domino sur l'échéancier, s'il fallait déplacer l'une de ces étapes.

¹⁹ Dossier R-3964-2016, décision [D-2016-118](#).

[24] Le projet du Poste est un projet important, à la fois pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et pour le Distributeur. D'ailleurs, la Régie, dans sa décision D-2015-022²⁰, mentionnait ce qui suit :

« [74] L'analyse du Projet montre que cet investissement est nécessaire afin de répondre aux enjeux de maintien et d'amélioration de la qualité de service du réseau du Transporteur et de croissance de la charge locale dans le territoire de la Rive-Nord. Ce Projet permet de raccorder une nouvelle ligne à 735 kV à la boucle métropolitaine en intégrant la ligne en provenance du poste Chamouchouane. Il permet enfin de soulager les postes limitrophes d'une partie de leur charge et d'absorber la croissance à venir de la charge de ce secteur, dont celle provenant du développement immobilier ».

[25] Selon le Distributeur, ce projet a un impact local, régional et, pour l'ensemble du réseau du Québec, au niveau du réseau de transport d'électricité. Il s'agit donc d'un projet majeur qui permettra d'alimenter les entreprises et citoyens de la Ville et des environs et qui aura également des impacts positifs sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité. Il est à noter que les coûts liés à ce projet sont également importants. Également, dans le cadre de projets majeurs comme celui de la ligne Chamouchouane et du Poste, il est important de retenir qu'on ne peut jouer avec l'échéancier comme on le veut. L'ensemble des étapes a été planifié avec soin et, dans le cadre du présent dossier, reporter la mise en service d'un poste n'est pas une chose à considérer.

[26] En l'absence du second câble pour l'alimentation des services auxiliaires, la mise en service de la partie à 735 kV du Poste serait compromise. Cette nécessité de redondance constitue un des critères du Transporteur lorsqu'un poste est mis en service. Il doit y avoir redondance au niveau de l'alimentation des services auxiliaires.

[27] Le Distributeur soumet trois solutions possibles pour le raccordement du Poste, soit :

1. un segment souterrain construit en utilisant la méthode du forage ou du fonçage;
2. un segment aérien;
3. un segment souterrain construit en utilisant la méthode de la tranchée ouverte.

²⁰ Dossier R-3915-2014, décision [D-2015-022](#), p. 20.

[28] Relativement à la solution 1, le Distributeur soumet qu'elle est très couteuse et très risquée. Il a d'ailleurs voulu avoir un point de vue indépendant au sujet de cette technique et a mandaté la firme spécialisée NOEX à cette fin²¹. En plus d'y retrouver la liste des risques liés à cette technique, le rapport conclut qu'il est possible de construire le Segment par fonçage et qu'on peut évidemment réduire les risques si des mesures de mitigation sont appliquées. Cependant, le Distributeur soumet qu'une personne doit prendre la décision d'assumer ces risques et, selon sa compréhension, la Ville n'est pas prête à le faire.

[29] Le Distributeur souligne que le projet du Poste n'est actuellement pas à risque, compte tenu de la possibilité d'installer le câble pour l'alimentation des services auxiliaires en aérien, comme proposé à la solution 2. Le témoin du Distributeur a d'ailleurs confirmé, en audience, que les contrats pour réaliser ces travaux en aérien sont déjà prêts et que les travaux peuvent débiter dans un délai très bref. La Ville est d'ailleurs d'accord avec la réalisation de ces travaux en aérien. Le désaccord au niveau de cette solution de dernier recours repose sur la responsabilité des coûts pour la réalisation de ces travaux. Le coût de cette solution aérienne est de 73 310 \$.

[30] Le Distributeur soumet que si la Régie retient la solution 2, il demande à ce qu'elle réserve sa décision sur l'attribution des coûts liés à cette solution temporaire. Au soutien de sa demande, il soumet qu'un débat complet sera fait devant la Régie afin d'être en mesure d'y voir plus clair quant aux communications qui ont eu lieu entre les parties et la compréhension de chacune. Le Distributeur désire faire entendre tous les témoins qui ont participé à ces discussions afin d'obtenir un portrait complet de la situation et ce n'est qu'à ce moment que la Régie sera en mesure de se prononcer de façon définitive sur les faits. Il juge que la preuve actuellement déposée au dossier est incomplète.

[31] La solution 2 n'est pas la solution à privilégier selon le Distributeur, compte tenu que les sommes qui seront dépensées pour la réalisation des travaux temporaires seront perdues. Ces sommes seront dépensées et, au final, les installations seront démantelées. Le Distributeur souhaite éviter ces dépenses et préconise plutôt la solution 3, soit la solution où un segment souterrain est construit en utilisant la méthode de la tranchée ouverte avec les mesures de mitigation qui sont proposées. Cette méthode est connue, non risquée, peu coûteuse, permet de respecter les délais et est pérenne. En effet, les massifs d'Hydro-Québec seront installés et l'ensemble des câbles pourront être installés sans avoir à faire d'autres travaux au niveau de la chaussée.

²¹ Pièce [B-0018](#).

[32] Selon le Distributeur, la solution 3 satisfait les critères généralement utilisés par la Régie en vertu de l'article 34 de la Loi.

[33] Le Distributeur réfère au Guide d'application de l'entente relative à certaines interventions d'Hydro-Québec dans l'emprise publique municipale (le Guide). Il y est indiqué que « *le défi consiste à trouver les formules, mécanismes et règles qui assurent le meilleur compromis possible compte tenu des priorités de chacune* »²². Le Distributeur comprend de ce passage que les municipalités et Hydro-Québec doivent faire preuve de pragmatisme pour trouver des solutions, compte tenu des besoins. L'interdiction de la Ville de procéder à des travaux à l'intérieur du cinq ans de la réalisation du pavage est, selon le Distributeur, non pragmatique et ne dessert pas l'intérêt de leurs commettants respectifs.

[34] Le Distributeur réfère à un autre passage du Guide, soit :

« Les travaux d'excavation réalisés par HQD dans l'emprise municipale peuvent, dans certaines circonstances, générer une réduction de la vie utile de la chaussée.

HQD reconnaît le principe de la perte de vie utile de la chaussée à la suite de travaux d'excavation.

*Afin de réduire les impacts de ses travaux d'excavation sur la chaussée, HQD s'engage à : [...] »*²³.

[35] Le Distributeur soumet qu'aux termes d'années de négociations, la Fédération québécoise des municipalités (la FQM), l'Union des municipalités du Québec (l'UMQ) et Hydro-Québec ont convenu de cette entente et que la solution retenue n'est pas d'interdire les tranchées mais bien de réduire les impacts de ces travaux d'excavation sur la chaussée.

²² Pièce [B-0016](#), p. 3.

²³ Pièce [B-0016](#), p. 8.

[36] Le Guide fait d'ailleurs référence au Guide des bonnes pratiques pour la réalisation de tranchée produit par le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaine. Selon ce guide :

« Les interventions dans la chaussée peuvent être réalisées à différentes périodes du cycle de vie de la chaussée. Les recommandations peuvent s'appliquer quel que soit l'âge de la chaussée. Cependant, des restrictions pourraient s'appliquer si la chaussée a fait l'objet d'une réfection majeure depuis moins de 5 ans. Si des travaux doivent être réalisés, ces interventions devront faire l'objet d'un accord entre les partenaires »²⁴.

[37] Selon la compréhension du Distributeur, même si la chaussée du boulevard des Entreprises avait fait l'objet d'une réfection majeure, des travaux peuvent être réalisés. Toutefois, les parties devront s'entendre sur des mesures d'atténuation. Le Distributeur soumet avoir proposé des mesures d'atténuation exceptionnelles à la Ville et il aurait aimé avoir une rétroaction de la part de la Ville afin de savoir si un des éléments aurait pu être bonifié afin d'éviter de se présenter devant la Régie, ce qui ne fut pas le cas.

[38] En ce qui a trait à la résolution du comité exécutif prise en date du 10 mai 2017, le Distributeur soumet qu'il ne peut interpréter une résolution d'un conseil municipal comme étant la fin des discussions avec une municipalité et qu'une intervention de la Régie soit nécessaire dès son adoption. Une telle interprétation amènerait trop souvent le Distributeur devant la Régie. Des interventions politiques ont souvent cours dans le cadre de discussions semblables et le passé démontre bien que cela permet de résoudre bien des différends.

[39] A la suite de l'adoption de cette résolution, le Distributeur a continué ses démarches en vue de tenter de s'entendre avec la Ville. Un rapport d'expertise a été demandé à la firme NOEX, signe que le Distributeur a considéré avec sérieux la proposition de la Ville. Des démarches ont également continué au niveau politique mais, dans un contexte plutôt difficile, dont notamment les élections de l'automne 2017. Des mesures d'atténuation supplémentaires ont également été proposées à la Ville vers la fin du mois de février 2018. Avant de se présenter à la Régie, le Distributeur considère donc

²⁴ Pièce [B-0017](#), p. 4.

avoir fait tout ce qu'il fallait. Il a tenté de négocier le plus possible avec la Ville et proposé des solutions qui diffèrent de ses pratiques habituelles. Il a finalement reçu une réponse négative à sa dernière proposition en avril 2018.

[40] Le préjudice sérieux allégué par la Ville repose sur la perte de vie utile de la chaussée, ce qui est d'ailleurs reconnu dans le cadre de l'entente conclue entre la FQM, l'UMQ et Hydro-Québec. Le Distributeur soumet cependant que c'est le devancement des travaux entre maintenant et les cinq ans après la réalisation des travaux de réfection de la chaussée qui doit être analysé. La Régie doit se demander si la Ville subit un préjudice particulier lié au fait que les travaux par tranchée seront réalisés au cours des cinq premières années de vie de cette chaussée. Elle doit se demander s'il est plus grave que les travaux soient effectués avant la date butoir du cinq ans ou après et dans quelle mesure est-ce plus grave avant qu'après cette date. Le Distributeur soumet, en audience :

« Alors, moi, je n'ai rien entendu de la part de la Ville, ni dans la correspondance, ni dans le dossier papier, à l'effet que c'était bien pire aujourd'hui que dans cinq ans »²⁵.

[41] Relativement au préjudice subi par le Distributeur, il est sujet à la décision de la Régie portant sur la responsabilité des coûts liés à la solution temporaire aérienne. Dans le cadre de sa juridiction, la Régie peut attribuer la responsabilité des coûts à l'une ou l'autre des parties, en totalité ou en partie. Cependant, si la solution aérienne temporaire est retenue, les sommes liées à cette solution auront été dépensées, peu importe la décision à rendre sur le fond.

[42] En conclusion, le Distributeur demande à la Régie de prononcer une ordonnance de sauvegarde l'autorisant à effectuer des travaux en tranchée ouverte, selon les conditions prévues à sa lettre du 28 février 2018, étant entendu que ces conditions sont à titre provisoire et sujettes à décision sur le fond. Subsidiairement, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser le raccordement en aérien au-dessus du boulevard des Entreprises et de réserver sa décision relativement à l'attribution des coûts associés à ces travaux temporaires, la preuve n'étant pas complète à l'égard de cette question.

[43] En réplique, le Distributeur souligne que le fait d'autoriser à ce stade du dossier de procéder aux travaux par tranchée ne règle pas le fond du dossier puisqu'à son avis, celui-ci porte plutôt sur les bonnes mesures de mitigation à mettre en œuvre.

²⁵ Pièce [A-0007](#), p. 174.

2.2 POSITION DE LA VILLE

[44] À ce stade du dossier, la Ville soumet que la Régie doit se pencher sur l'urgence du traitement du dossier, sur l'autorisation des travaux aériens temporaires et les coûts afférents ainsi que sur la responsabilité des coûts, tant au niveau de la construction de la ligne que de son démantèlement.

[45] Dans le cadre de ce type de demande, la Régie doit appliquer par analogie les principes jurisprudentiels qui président l'émission d'une ordonnance de sauvegarde. Quatre critères sont donc à considérer par la Régie en application de l'article 34 de la Loi.

[46] Le premier critère pour avoir accès à la sauvegarde est l'urgence. En l'espèce, la Ville reconnaît qu'il y a urgence de traiter le dossier parce qu'une ligne doit être raccordée au réseau. Selon elle, il est probable qu'il y a urgence pour le Distributeur de recourir à des moyens particuliers afin qu'il soit en mesure de fournir son service, dans le contexte où il y a un échéancier en cause. La Ville ne s'oppose pas à ce que des travaux soient réalisés. Le litige avec le Distributeur porte sur la nature de ces travaux ainsi que sur la responsabilité des coûts qui y sont associés.

[47] En effet, en ce qui a trait aux mesures temporaires en aérien proposées par le Distributeur, la Ville n'y voit pas d'inconvénients, à condition que l'implantation de ces mesures le soit à coût nul pour la Ville, ce qui inclut le volet démantèlement, et que ces mesures soient réellement temporaires.

[48] Lorsqu'il est question de l'exécution de travaux temporaires et que le Distributeur plaide l'urgence d'effectuer les travaux de raccordement par la méthode de tranchée ouverte, la Ville soumet qu'il n'est pas possible de permettre temporairement l'installation du Segment pour les mois de juin à août, période pendant laquelle les expertises et contre-expertises seront déposées ainsi que la position complète des parties permettant de plaider sur le moyen opportun pour que la ligne de distribution puisse être raccordée de manière pérenne, parce qu'évidemment la question au fond du litige sera réglée définitivement.

[49] La Ville tient à ce que, pendant les cinq premières années de la réfection de la chaussée, la garantie légale²⁶ de l'entrepreneur soit pleinement opérationnelle et qu'il n'y ait pas d'excavation dans la chaussée qui pourrait avoir pour effet de déprécier sa durée de vie utile, sauf si c'est impossible de faire autrement. La Ville autorise que des travaux soient réalisés, mais selon des méthodes particulières. Dans le cas présent, elle souhaite que le Distributeur procède par forage afin de traverser de manière permanente le boulevard des Entreprises.

[50] Si le Distributeur n'est pas satisfait de la position de la Ville, il a le privilège de saisir la Régie de la question, selon le libellé de l'article 30 de la LHQ. La position de la Ville a été mise de l'avant par le biais d'une résolution de son comité exécutif. Cela n'empêche en rien la poursuite des négociations entre la Ville et le Distributeur. Cependant, la Ville a informé le Distributeur, en date du 2 juin 2017, qu'elle lui demandait de respecter la résolution du comité exécutif, d'appliquer l'article 30 de la LHQ et de saisir la Régie de la question.

[51] La Ville est d'avis que le Distributeur a fait le choix de saisir la Régie seulement en avril 2018, alors que le calendrier du Distributeur prévoit une mise en service du Poste, en ce qui a trait à la ligne de 735 kV, pour l'automne 2018. De plus, il demande à ce que la Régie autorise d'urgence les travaux par tranchée afin de traverser le boulevard des Entreprises, ce qui aurait pour effet de régler le fond du dossier, de contraindre la Régie à la solution préconisée par le Distributeur et de restreindre le débat au seul partage des coûts.

[52] La Ville demande à la Régie de trancher immédiatement la question de la responsabilité des coûts des mesures temporaires, puisque cela aurait peut-être pour effet de régler le litige au fond. En effet, aucune des parties ne souhaite nécessairement gaspiller près de 75 000 \$ en mesures temporaires.

[53] La Ville soumet que le fait de lui faire assumer les coûts de ces mesures temporaires serait contraire à l'esprit de la Loi qui confère une compétence exclusive à la Régie pour décider d'une demande soumise en vertu des articles 30 de la LHQ et 31 de la Loi. En fait, le simple fait de risquer d'avoir à assumer les coûts relatifs à l'instauration

²⁶ Article 2118 du Code civil du Québec.

de mesures temporaires, dans le contexte d'une demande déposée en vertu de ces articles, constitue un élément déterminant pour les municipalités lorsqu'elles doivent choisir entre faire valoir leurs droits ou se plier aux exigences du Distributeur.

[54] En effet, le risque de devoir assumer les frais relatifs à des mesures temporaires, jumelé au fait que seul le Distributeur soit habilité à déposer une demande à la Régie au moment qui lui convient, contribue à décourager les municipalités à faire valoir leur position face au Distributeur. Cette situation risque de faire en sorte que les municipalités préféreront conclure des ententes, faute de pouvoir être entendues par la Régie sans risquer de payer des coûts importants pour des mesures temporaires.

[55] Le droit d'une municipalité d'être entendue dans le cadre d'une demande déposée en vertu des articles 30 de la LHQ et 31 de la Loi ne devrait pas être limité par le risque de devoir payer pour les mesures temporaires proposées par le Distributeur. Une telle injustice ne peut avoir été recherchée ni voulue par le législateur.

[56] Il importe de rappeler que le rôle de la Régie, dans le contexte d'une demande déposée en vertu des articles 30 de la LHQ et 31 de la Loi, n'est pas d'imposer les volontés du Distributeur à la municipalité avec laquelle il n'a pas réussi à s'entendre. Au contraire, comme l'indique la Régie dans sa décision D-2014-166, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, elle doit considérer le point de vue de toutes les parties impliquées, et non uniquement celui du Distributeur²⁷.

[57] Par conséquent, dans l'éventualité où la Régie serait d'avis que la mise en place de mesures temporaires est requise dans le présent dossier, elles devraient se faire entièrement aux frais du Distributeur, incluant les coûts relatifs à leur démantèlement.

[58] La Ville soumet que la situation actuelle a été causée par le retard du Distributeur à déposer une demande à la Régie. Le Distributeur a créé la situation qui est devant la Régie et l'urgence qu'il invoque. Cela fait deux ans que les parties discutent relativement au Segment et le Distributeur aurait été justifié de saisir la Régie d'une demande plus tôt qu'en avril 2018. Bien qu'il y ait eu des situations politiques particulières à la Ville, cela

²⁷ Dossier R-3895-2014, décision [D-2014-166](#), p. 20, par. 84 et 85.

ne l'a pas empêchée malgré tout de fonctionner. Et bien qu'il y ait eu interdiction à la Ville de prendre des décisions du 4 octobre au 4 novembre, sauf urgence, en raison de la période électorale, avant et après cette date, la Ville continue de fonctionner normalement.

[59] Enfin, la Ville souligne qu'en application de l'article 34 de la Loi, la Régie se trouve dans un contexte provisoire. La décision à rendre par la Régie ne doit pas régler le fond du dossier. La nature même d'une décision provisoire est qu'elle n'est là que dans l'attente de déterminer comment seront réalisés les travaux. La Régie doit rejeter d'emblée la proposition soumise par le Distributeur de procéder immédiatement par tranchée. Il ne s'agirait pas d'un moyen intérimaire mais bien d'un moyen qui règle le fond du dossier. Le seul moyen intérimaire viable est la réalisation d'une ligne aérienne temporaire, ce qui n'est pas contesté par la Ville.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[60] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[61] Tel qu'elle l'indiquait dans sa décision D-2016-118²⁸, les critères développés pour l'injonction interlocutoire peuvent servir de guide aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accueillir une demande d'approbation provisoire. La Régie n'est cependant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères dans le cadre de l'examen d'une demande, telle que celle présentée en l'instance.

²⁸ Dossier R-3964-2016, décision [D-2016-118](#).

[62] La Régie est d'avis qu'en raison des circonstances invoquées par le Distributeur, il y a lieu d'agir de manière urgente afin de sauvegarder ses droits à l'égard de la construction d'une ligne d'alimentation auxiliaire permettant la mise en service de la partie à 735 kV du Poste et de lui permettre de réaliser les travaux pour la construction d'une ligne aérienne temporaire traversant le boulevard des Entreprises.

[63] En effet, la Régie est d'avis, pour les motifs énoncés ci-après, qu'il y a lieu d'assurer la mise en service de la partie à 735 kV du Poste, une étape essentielle à l'intégration de la ligne Chamouchouane de 735 kV à la boucle métropolitaine en 2018. Toutefois, elle est d'avis que les mesures qui doivent être mises en place doivent avoir un caractère temporaire, le temps de permettre le traitement au fond de la Demande.

[64] La Régie rejette donc à cette étape-ci la demande du Distributeur d'autoriser l'ensemble des travaux en utilisant la méthode par tranchée ouverte, une telle décision ayant pour effet de régler, à ce stade du dossier, le fond du litige entre le Distributeur et la Ville, alors que cette dernière n'a pas eu l'opportunité de présenter sa position et de déposer une preuve complète au dossier, considérant le calendrier serré présenté par le Distributeur, de mise en service de la partie à 735 kV du Poste.

Apparence de droit

[65] En vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la LHQ.

[66] L'article 30, premier alinéa, de la LHQ se lit comme suit :

« 30. La Société [Hydro-Québec] peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties ».

[67] Tel que l'indiquait la Régie dans sa décision D-2014-166, en vertu de ce dernier article, une telle demande ne peut lui être soumise que par Hydro-Québec, à défaut d'entente entre cette dernière et la municipalité concernée. Le Distributeur doit avoir préalablement *« présenté son projet d'implantation du réseau à cette municipalité, que celle-ci ait eu l'opportunité de lui faire valoir son point de vue eu égard aux*

problématiques relevant de son propre champ de compétence que ce projet peut soulever et, enfin, que les parties n'aient pu s'entendre quant aux conditions d'implantation du réseau »²⁹.

[68] La Régie juge que la solution 2 proposée par le Distributeur, soit la construction d'une ligne d'alimentation auxiliaire aérienne et temporaire traversant le boulevard des Entreprises, constitue une solution appropriée permettant la mise en service de la partie à 735 kV du Poste, une étape essentielle à l'intégration de la ligne Chamouchouane à 735 kV à la boucle métropolitaine en 2018, tout en protégeant le droit des parties d'être entendues par la Régie quant au fond de la Demande.

[69] De plus, la Régie note que la Ville n'a aucune objection à ce que le Distributeur procède à l'installation d'une ligne aérienne temporaire afin de traverser le boulevard des Entreprises. L'opposition de la Ville porte sur la responsabilité du paiement des coûts liés à ces travaux temporaires.

[70] Quant à savoir qui doit assumer les coûts liés à la construction de cette ligne aérienne temporaire ainsi qu'à son démantèlement, la Régie est d'avis qu'il importe d'examiner le contexte à l'origine de la situation d'urgence présente au dossier ainsi que le contexte qui fait en sorte que la mise en place d'une solution temporaire plutôt que permanente est nécessaire. En l'absence d'une preuve plus complète à cet égard, la Régie souhaite réserver sa décision sur cet aspect lorsqu'elle aura entendu l'ensemble de la preuve sur le fond de la Demande.

[71] La Régie tient cependant à indiquer aux parties qu'elle s'interroge sur certains éléments qui lui ont été présentés lors de l'audience du 5 juin 2018. Elle aimerait les entendre quant aux discussions qui ont eues lieu entre elles jusqu'au dépôt de la Demande ainsi que sur les motivations du Distributeur relativement au moment choisi pour le dépôt de sa Demande à la Régie en date du 28 avril 2018, considérant le calendrier de mise en service connu du Poste et du raccordement de la ligne Chamouchouane à la boucle métropolitaine.

²⁹ Dossier R-3895-2014, décision [D-2014-166](#), p. 16, par. 68.

Préjudice sérieux ou irréparable

[72] La Régie est d'avis que, sans la construction d'une ligne d'alimentation auxiliaire, tant aérienne que souterraine, permettant le raccordement du Poste, le Distributeur et l'ensemble de sa clientèle subiront un préjudice sérieux ou irréparable.

[73] En effet, tel que mentionné par son témoin lors de l'audience du 5 juin 2018, dans le cadre de l'intégration du Poste à la boucle métropolitaine, le Distributeur doit procéder à une planification afin de réaliser une gestion du réseau avec un service en continu. Cette planification est nécessaire afin que le Poste intègre la ligne Chamouchouane de 735 kV et cette intervention est prévue depuis 2015. Il est planifié d'interrompre la ligne du 4 septembre au 10 octobre ou vers le 10 octobre 2018 afin de permettre la mise en service de la partie à 735 kV du Poste intégré au réseau de 735 kV. De plus, pour le Distributeur, lorsqu'il y a un équipement sur le réseau de 735 kV, il doit y avoir une alimentation des services auxiliaires avec une redondance³⁰.

[74] Le témoin du Distributeur indique de surcroît qu'avant de mettre en service la partie à 735 kV du Poste, des essais et des vérifications sont à faire, ce qui constitue la mise en service du poste. Cette mise en service de la partie à 735 kV du Poste est prévue le 4 ou vers le 4 octobre 2018. Il est donc nécessaire d'avoir, pour cette mise en service du Poste, une seconde alimentation auxiliaire. Afin de pouvoir vérifier cette seconde alimentation auxiliaire, les travaux électriques doivent avoir été complétés pour le mois de septembre 2018. Ces travaux consistent en la réalisation de travaux de tirage de câbles puis au raccordement jusqu'à la montée Gascon afin de prendre l'alimentation du poste de Mascouche. De plus, selon le témoin du Distributeur, retarder la mise en service de la partie à 735 kV du Poste produirait un effet domino sur d'autres travaux³¹.

Balance des inconvénients

[75] Lorsque l'apparence de droit est claire, il y a lieu de laisser de côté le troisième critère, soit la balance des inconvénients. La Régie ayant conclu à la présence d'une apparence de droit, elle n'a pas à examiner ce critère.

³⁰ Pièce [A-0007](#), p. 31 à 33.

³¹ Pièce [A-0007](#), p. 34 à 36.

[76] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'ordonnance de sauvegarde relative à la réalisation de l'ensemble des travaux en utilisant la méthode par tranchée ouverte;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de sauvegarde relative à la construction d'une ligne d'alimentation auxiliaire aérienne et temporaire traversant le boulevard des Entreprises;

RÉSERVE sa décision quant à la responsabilité des coûts liés à la construction d'une ligne d'alimentation auxiliaire aérienne et temporaire ainsi qu'à son démantèlement.

Marc Turgeon

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Ville de Terrebonne représentée par M^e Marc-André LeChasseur.